

**GUTENBERG OBLIGATIONS**  
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

**PROSPECTUS COMPLET**

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

Non conforme aux normes européennes- Respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée.

### PARTIE A STATUTAIRE

#### Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN** : FR0007368865
- ▶ **Dénomination** : GUTENBERG OBLIGATIONS
- ▶ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ▶ **Date de création** : 6 Janvier 1984
- ▶ **Compartiment** : Non                      **Nourricier** : Non
- ▶ **Société de gestion** : GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG
- ▶ **Durée d'existence prévue** : 99 ans
- ▶ **Dépositaire** : CM CIC Securities - 6 avenue de Provence - 75009 Paris
- ▶ **Commissaires aux comptes** : Cabinet MAZARS- 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.
- ▶ **Commissaires aux comptes suppléant** : Monsieur Valentin WITTMAN - 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.
- ▶ **Commercialisateur** : GUTENBERG FINANCE SAS

#### Informations concernant les placements et la gestion :

▶ **Classification** :

OPCVM « obligations et autres titres de créances libellés en euro »  
OPCVM d'OPCVM inférieur à 50% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice de référence l'EURO MTS 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée, via un investissement en obligations et titres de créance libellés en euro, grâce à une gestion dynamique d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres instruments financiers autorisés, à taux fixes ou variables, libellés ou swappés en euros,

▶ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'indice **Euro MTS 3-5 ans**

L'indice **Euro MTS 3-5 ans** représente le cours d'un panier d'emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années. Les indices Euro MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

▶ **Stratégie d'investissement** :

**Stratégie et actifs utilisés** :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement de l'OPCVM s'appuie essentiellement, à concurrence de 90%, mais non exclusivement sur un investissement en obligations à taux fixe, à taux variable, indexées ou convertibles, en titres participatifs et en titres de créances négociables de la zone euro et de maturité proche de celle de l'indice de référence ; il peut être investi dans la limite de 10% maximum en actions pour diversifier le portefeuille et profiter des opportunités de marché

Sa sensibilité aux taux d'intérêts est comprise entre – 2 et +5.

Les obligations et titres de créances utilisés sont des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES ou des émetteurs privés de notation minimum Court Terme égale à A3 (Standard & Poor's) ou Long Terme égale à BBB- (Standard & Poor's) ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

L'OPCVM s'autorise à saisir les opportunités de marché et à détenir des signatures inférieures à BBB- et/ou non notées dans la limite de 10% de l'actif net.

## Gutenberg Obligations

Les titres de créances négociables pourront être émis par les mêmes émetteurs.

L'OPCVM est un OPCVM non coordonné qui peut détenir jusqu'à 50% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive classés en « obligations et autres titres de créances libellés en Euro » « Monétaire Euro » ou « Monétaires à vocation internationale ». Ces investissements permettront d'opérer une diversification et une gestion des flux (rachats et souscriptions) sans avoir à déstructurer la composition du portefeuille. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de façon ponctuelle pour assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Par ailleurs, dans la limite d'une fois l'actif, l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers pour couvrir le risque de taux, le risque indice et le risque action.

Enfin, il peut également effectuer des prises et mises en pension (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées) et des prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion, soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Autres Risques :

- risque de contrepartie
- risque actions
- risque de change

► **Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs. Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte

► **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 2 ans

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

### Frais et commissions :

#### ► Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	0%

### ► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.60%TTC taux maximum
Commission de sur-performance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 10% - Société de gestion 90%	Prélèvement sur chaque transaction	0,25 % TTC maximum (minimum : 17.94 € TTC pour la France et 35.88 € TTC pour l'étranger)

Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur : 0%

### **Il n'est pas prélevé de commission de sur-performance.**

GUTENBERG FINANCE SAS ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les commissions de mouvement prélevées par le dépositaire sur les achats et cessions d'OPCVM sont de 15€ par transaction.

**Régime fiscal :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

### Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat :** Les souscriptions et rachats sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au **vendredi à 10h**. Ils sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

► **Valeur liquidative d'origine :** 152,45 €

► **Montant minimum de souscription et de rachat :** une part

► **Montant des souscriptions ultérieures :** une part

► **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

► **Affectation des résultats :** Capitalisation des revenus

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Hebdomadaire, le vendredi, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

► **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

## **Gutenberg Obligations**

---

*Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :*

*GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG*

*Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :*

*Service Commercial, tél : **03 88 75 55 50***

*Le site de l'AMF ([www.amf.fr](http://www.amf.fr)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.*

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

► **Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CM CIC Securities - 6, avenue de Provence - 75009 PARIS

► **Date d'agrément par l'AMF :** 6 Janvier 1984

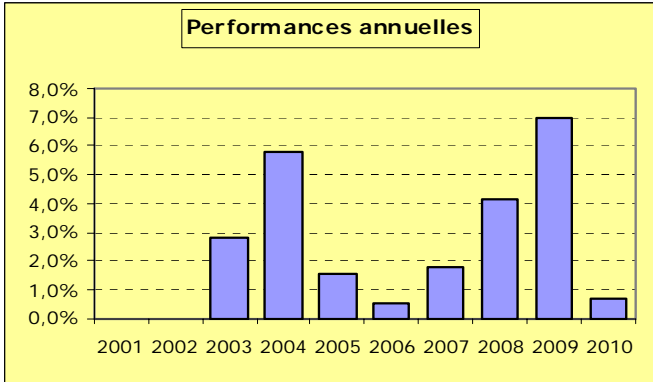
► **Date d'édition du prospectus :** 13/04/2011

**PARTIE B STATISTIQUE**

**PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2010**

**PART : Capitalisation Euro**

Source **EUROPERFORMANCE**



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
GUTENBERG OBLIGATIONS	0,64%	3,87%	2,76%
EuroMTS 3-5 ans (Clôture)	1,23%	5,04%	3,78%

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS**

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0,70%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b> <i>Ce coût se détermine à partir :</i>	<b>0,09%</b>
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,10%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,01%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b> <i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	<b>0,04%</b>
<i>commission de surperformance</i>	0,00%
<i>commissions de mouvement</i>	0,04%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0,83%</b>

**Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0%
Obligations	0%

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

**NOTE DETAILLEE**

**I CARACTERISTIQUES GENERALES**

**I-1 FORME DE L'OPCVM**

- ▶ Dénomination : GUTENBERG OBLIGATIONS
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : **Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français**
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 6 janvier 1984 - **Durée d'existence prévue : 99 ans**

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0007368865	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	152,45 euros	Une part

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
  - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois -67000 STRASBOURG  
Ces documents sont également sur le site **www.gutenbergfinance.com**
  - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :  
Service Commercial - tél : **03 88 75 55 50**

**I-2 ACTEURS**

- ▶ Société de gestion : GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG  
Société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP-90-22 du 12 Juin 1990.
- ▶ Dépositaire et conservateurs :
  - Dépositaire : CM-CIC Securities – 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS Etablissement de crédit, agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit
  - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : CM CIC Securities
  - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CM-CIC Securities
- ▶ Commissaire aux comptes : Cabinet MAZARS- 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.
- ▶ Commissaires aux comptes suppléant : Monsieur Valentin WITTMAN - 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.
- ▶ Commercialisations : GUTENBERG FINANCE SAS
- ▶ Délégués de la gestion administrative et de la valorisation : CM-CIC Asset Management
- ▶ Conseillers : néant

**II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

**II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :**

- ▶ Caractéristiques des parts:
  - code ISIN **FR0007368865**
  - nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
  - inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
  - droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

## Gutenberg Obligations

---

- forme des parts : au porteur ;
- ▶ Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- ▶ Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### II-2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN** : ISIN FR0007368865
- ▶ **Classification** : OPCVM « obligations et autres titres de créances libellés en euros »
- ▶ **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice de référence l'EURO MTS 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée, via un investissement en obligations et titres de créance libellés en euro, grâce à une gestion dynamique d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres instruments financiers autorisés, à taux fixes ou variables, libellés ou swappés en euros,

- ▶ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'indice **Euro MTS 3-5 ans**

**L'indice Euro MTS 3-5 ans** représente le cours d'un panier d'emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années. Les indices Euro MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

### Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement de l'OPCVM s'appuie essentiellement, à concurrence de 90%, mais non exclusivement sur un investissement en obligations à taux fixe, à taux variable, indexées ou convertibles, en titres participatifs et en titres de créances négociables de la zone euro et de maturité proche de celle de l'indice de référence ; il peut être investi dans la limite de 10% maximum en actions pour diversifier le portefeuille et profiter des opportunités de marché

Sa sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre – 2 et +5.

Il pourra également investir en OPCVM classés « obligations et autres titres de créances » et en OPCVM monétaires. Ces investissements permettront d'opérer une diversification et une gestion des flux (rachats et souscriptions) sans avoir à déstructurer la composition du portefeuille. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

### 2- Les actifs (hors dérivés intégrés)

**a) Le fonds est investi** essentiellement en obligations et titres de créances négociables à taux fixe ou à taux variable de la zone euro notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES.
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé.

Les signatures des émetteurs sont de type Grade investissement et elles sont de notation minimum court terme égale à A3 (Standard & Poor's) ou long terme égale à BBB- (Standard & Poor's) ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating. Les Fonds Communs de Créances ont une notation minimum court terme égale à A1 (Standard & Poor's) ou Long Terme égale à A (Standard & Poor's) ou une notation équivalente dans une autre agence de rating. Les emprunts du secteur privé ont une notation minimum court terme égale à A2 (Standard & Poor's) ou long terme égale à BBB- (Standard & Poor's) ou une notation équivalente dans une autre agence de rating.

L'OPCVM s'autorise à détenir des signatures inférieures à BBB- et/ou non ratées dans la limite de 10% de l'actif net.

Les titres de créances négociables pourront être émis par les mêmes émetteurs.

### **b) Actions ou parts d'autres OPCVM :**

L'OPCVM est un OPCVM non coordonné qui peut détenir jusqu'à 50% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive, et européens conformes à la Directive.

Les OPCVM en obligations sont des OPCVM classés en « obligations et autres titres de créances libellés en Euro ».

Les OPCVM monétaires sont des OPCVM français classés « Monétaire Euro » ou « Monétaires à vocation internationale » ayant une performance proche de celle de l'EONIA. Ces investissements permettront d'opérer une diversification et une gestion des flux (rachats et souscriptions) sans avoir à déstructurer la composition du portefeuille. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

### **c) Actions :**

Il peut être investi dans la limite de 10% maximum en actions pour diversifier le portefeuille et profiter des opportunités de marché.

### **d) Actifs dérogatoires :**

Le FCP peut investir à hauteur de 10% maximum en parts ou actions de FCPR, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégés, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, d'OPCVM contractuels,.

## **3- Instruments financiers dérivés :**

### **a) Nature des marchés d'interventions :**

L'OPCVM peut intervenir en couverture uniquement sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers

### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque de taux, risque indice et risque action.

### **c) Nature des interventions :**

Dans la limite d'une fois l'actif, le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de taux, au risque indice et au risque action.

### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices, taux, actions sur les places européennes: EURIBOR, EONIA, EUREX.
- des options listées sur EURIBOR, EONIA.

## **4- Dépôts**

L'OPCVM peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de l'OPCVM et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

## **5- Emprunts d'espèces**

Les emprunts d'espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

## **6- Acquisitions et cessions temporaires de titres**

### **a) nature des opérations utilisées :**

- Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées) ;
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres (prêts et emprunts, pensions de titres) :

- Jusqu'à 100% de l'actif en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension) ;
- Jusqu'à 100% de l'actif en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension).

### **b) nature des interventions :**

## **Gutenberg Obligations**

---

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion, soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

### **c) rémunération :**

Ces opérations offrent une rémunération analogue à celle offerte par les produits obligataires. Des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

## Gutenberg Obligations

---

### ► Profil de risque :

Les fonds souscrits seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux fixe ou variable de la zone Euro. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants:

- Risque de taux :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

- Risque actions : L'OPCVM pourra être exposé au risque actions à hauteur de 10% maximum de son actif net. Il peut être exposé au risque de baisse des marchés actions.

- Risque de change: Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Tous souscripteurs. Ce FCP s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine flexible dans son allocation d'actifs et limitant la prise de risque. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à 2 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine de la part : 152,45 Euros.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et les rachats sont possibles **sur une part**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au vendredi 10 heures. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachat

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base **du dernier cours coté**.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions** :

**Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

### ► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.60%TTC taux maximum
Commission de sur-performance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 10% - Société de gestion 90%	Prélèvement sur chaque transaction	0,25 % TTC maximum (minimum : 17.94 € TTC pour la France et 35.88 € TTC pour l'étranger)

Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur : 0%

### Il n'est pas prélevé de commission de sur-performance.

GUTENBERG FINANCE SAS ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les commissions de mouvement prélevées par le dépositaire sur les achats et cessions d'OPCVM sont de 15€ par transaction.

**Régime fiscal :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

### III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.  
GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG  
Ces documents sont également disponibles sur le site [www.gutenbergfinance.com](http://www.gutenbergfinance.com)
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

## Gutenberg Obligations

Service Commercial - tél : 03 88 75 55 50

- Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de CM-CIC Securities
- La valeur liquidative est disponible auprès de GUTENBERG FINANCE SAS et du dépositaire.
- Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### IV REGLES D'INVESTISSEMENT

#### COMPOSITION EN OPCVM DE L'ACTIF DES OPCVM D'OPCVM POUVANT INVESTIR PLUS DE 10 % EN PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
<b><i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i></b>	
<p><b>Jusqu'à 100%</b> en OPCVM de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM ou en fonds d'investissement.</p> <p><b>Jusqu'à 30%</b> de son actif en parts ou actions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'OPCVM français suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- OPCVM à RIA sans effet de levier ;</li> <li>- OPCVM à formule non conformes à la directive ;</li> <li>- OPCVM indiciels non conformes à la directive ;</li> </ul> </li> <li>• de fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises ;</li> <li>2) instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.</li> </ol> </li> </ul> <p>Par contre, sont à inclure dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Un OPCVM peut employer <b>jusqu'à 20%</b> de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM français ou étranger conforme à la directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OPCVM investissant au plus 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ;</li> <li>- OPCVM à formule dont le risque de contrepartie est inférieur ou égal à 10 % ;</li> <li>- OPCVM indiciels à faible tracking error, y compris les OPCVM cotés</li> </ul> <p>Un OPCVM non coordonné peut employer <b>jusqu'à 50%</b> de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fond d'investissement visé ci-contre.</p> <p>Les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ne sont pas éligibles au titre du ratio de 30%.</p>
<b><i>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %</i></b>	
<p><b>Jusqu'à 10 %</b> de l'actif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° des bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires ;</li> <li>2° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sans accord bilatéral ou dont l'accord ne remplit pas les deux conditions cumulatives visées à la page.</li> <li>3° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier ; d'OPCVM de fonds alternatifs ; d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</li> <li>4° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées supra page 4.</li> </ol> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Un OPCVM peut employer <b>jusqu'à 10 %</b> de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement <i>visé ci-contre</i></p>
<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (RATIO D'EMPRISE)</b>	
<p><b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p><b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificats d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p><b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou</p>	

## Gutenberg Obligations

subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).

**Pas plus de 25 %** de parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement.

**Pas plus de 5 %** de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

### **AUTRES RATIOS D'ACTIF :**

Un dépôt auprès d'un même établissement de crédit ne peut représenter plus de 20% de l'actif.

Les liquidités ont un caractère accessoire et sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les titres de capital, titres de créances et FCC peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif s'ils sont négociés sur un marché réglementé.

Pour ces mêmes titres, les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5% de l'actif. Cette limite peut être portée à 10% pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10% de l'actif) et à 20% pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes émetteurs qui dépassent 5% de l'actif ne peut dépasser 40% de l'actif.

Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40% du ratio 5/10-20/40.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif si l'OPCVM détient au moins 6 émissions différentes dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif.

Les obligations foncières peuvent représenter jusqu'à 80% de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25% de l'actif.

L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% d'actifs dérogatoires : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, parts ou actions de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, OPCVM contractuels, instruments financiers à terme.

Le recours aux instruments financiers à terme ou aux acquisitions temporaires de titres ne doit pas conduire l'OPCVM à s'écarter de son objectif de gestion.

L'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme.

L'engagement ne doit pas dépasser 100% de l'actif. Il s'apprécie à tout moment.

Les sous-jacents aux instruments financiers à terme sont intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Le FCP ne prend pas d'engagement sur dérivés de crédit.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les prises en pension contre espèces et à la condition que les instruments financiers ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant ne peut dépasser 10%.

Les indices sous-jacents aux instruments financiers sur indices reconnus ne sont pas intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Pour une même entité, la somme « titres de capital + titres de créances + FCC + dépôts + risque de contrepartie » doit être inférieure à 20% de l'actif.

Pour les emprunts garantis et les obligations foncières, la même somme pour un même établissement (« entité ») doit être inférieure à 35% de l'actif.

### **AUTRES RATIOS D'EMPRISE :**

L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs d'un même émetteur pour les titres de capital avec droit de vote, les titres de capital donnant indirectement accès au capital, les titres de créances, les parts et titres de FCC.

## **V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

COMPTABILISATION DES REVENUS : Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

## Gutenberg Obligations

---

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation inclus.

METHODES DE VALORISATION : Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

### Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.  
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.  
Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.  
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.  
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.  
En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de **17h30 heures**, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

### Acquisitions temporaires de titres

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.  
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.  
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

### Cessions temporaires de titres

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

### Titres de créances négociables

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.  
2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés : A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.  
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

## Gutenberg Obligations

---

### Opérations à terme fermes et conditionnelles

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Premier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées :

- à leur valeur de marché en cas de cotation.
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
- En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : **Dernier cours du jour. Idem cf supra.**

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours de la veille.

### Opérations d'échange (swaps)

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

### Méthode d'évaluation du hors-bilan

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché ;

# Gutenberg Obligations

## REGLEMENT

**Société de gestion** : GUTENBERG FINANCE SAS  
**Dépositaire** : CM CIC Securities  
**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

### TITRE I : ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'a part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion. Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros pour les OPCVM réservés ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

## **Gutenberg Obligations**

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCp de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du Code Monétaire et Financier lorsque le montant maximum d'actif fixé dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet :

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Le FCP est un OPCVM non coordonné et peut détenir jusqu'à 50% en parts ou actions d'OPCVM français coordonnés et/ou européens coordonnés.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

## **Gutenberg Obligations**

---

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

## **Gutenberg Obligations**

---

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.